

Direction Générale des Douanes



Abidjan, le 07 MAI 2012

NOTE DE SERVICE N° 7 / DGD/DU 07 MAI 2012
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Agrément de la société KH SHIPPING SARL
en qualité de consignataire maritime dans le PAA.

Réf : - Arrêté n° 208/MT/DGAMP du 30/11/2011.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services que la société KH SHIPPING SARL 18 BP 1108 Abidjan 18 dont le siège social est à Abidjan-Treichville est agréée en qualité de consignataire maritime dans le Port Autonome d'Abidjan conformément à l'arrêté susvisé.



Col. Maj. ISSA COULIBALY

C. H. Jomoube
02/05/12
30 NOV. 2011

Note de Service

Arrêté n° 208 /MT/DGAMP du ----- portant agrément de la société
KH SHIPPING SARL, en qualité de consignataire maritime dans le port autonome
d'Abidjan

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution ;
- Vu ~~la loi n° 61-349 du 09 novembre 1961, portant code de la Marine Marchande ;~~
- Vu la loi n° 88-651 du 07 juillet 1988, portant protection de la santé et de l'environnement contre les effets des déchets industriels et toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991, relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi n° 95-620 du 03 août 1995, portant code des investissements ;
- Vu la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, portant loi de finances pour la Gestion 2004 ;
- Vu le décret n° 97-614 du 16 octobre 1997, relatif à l'exercice des professions de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime dans les ports ivoiriens;
- Vu le décret n° 99-510 du 4 août 1999, portant statut particulier des dockers et dockers transit des ports de Côte d'Ivoire;
- Vu le décret n° 2007-466 du 08 mai 2007, portant organisation du Ministère des Transports tel que modifié par le décret n° 2008-28 du 21 février 2008 ;
- Vu le décret n° 2011-101 du 01 juin 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime présenté par la société KH SHIPPING SARL ;
- Vu le procès verbal de délibération de la commission d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire du 06 septembre 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est agréée en qualité de consignataire maritime dans le port autonome d'Abidjan pour une période probatoire d'un (01) an, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **KH SHIPPING SARL**, société à responsabilité limitée au capital social de soixante dix millions (70 000 000) de francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan-Treichville, boulevard de Marseille, ayant pour représentant légal Monsieur **KIM DONG UN**, de nationalité Coréenne, gérant, 18 BP 1108 Abidjan 18, tel: 21 35 31 32, fax: 21 35 31 34, R.C.N°CI-ABJ-2011-B-1213, C.C.N°1104072 X, Réf. bancaire CI 042 01235 035361963177 54 (BIAO CI).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime dans le Port d'Abidjan.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société **KH SHIPPING SARL**, de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et à la réglementation sociale applicable par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 4 : Aux fins de tenue statistique et sous peine de sanction, la société **KH SHIPPING SARL** est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires; la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, les taux de fret moyens par range, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés.

Article 5 : Sous peine de sanction, toute modification des statuts de la société **KH SHIPPING SARL**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associé(s), toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **KH SHIPPING SARL** en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires trente (30) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Sans préjudice des autres peines à encourir, toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaoussou TOURE', is written over the seal.

Gaoussou TOURE

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Secrétariat Gl du Gouvernement	01
Tous Ministères	36
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA	02
AMCI/SYNDINAVI	02
Archives/Chrono	02
JORCI	01